



skiCare – Assurance assistance sur les pistes de ski

Attention: Il est très important de conserver le skipass avec la mention « insured » ou « skicare » qui tient lieu d'attestation d'assurance.

skiCare® est une assurance assistance et protection du forfait de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE Succursale de Fribourg (Suisse), ci-après dénommée MUTUAIDE ASSISTANCE.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Pour les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires), les personnes assurées sont celles mentionnées dans la police.

Pour les assurances dont la durée est d'un an (assurances annuelles), il est stipulé dans la police si la couverture d'assurance concerne uniquement l'assuré (assurance individuelle) ou l'assuré et les personnes qui vivent sous le même toit ainsi que leurs enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit (assurance famille).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- ❄ Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
 - ❄ Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
 - ❄ Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés ?

- ❄ Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à MUTUAIDE ASSISTANCE).
- ❄ Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à MUTUAIDE ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la police.

- ❄ Les assurances ayant une durée d'un an (assurances annuelles) sont tacitement reconduites pour une durée d'un an à leur date d'expiration. Le preneur d'assurance ou MUTUAIDE ASSISTANCE peut résilier par écrit les assurances annuelles en fin de contrat, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
- ❄ Les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires) prennent tout simplement fin le jour fixé par la proposition d'assurance et stipulé dans la police.
- ❄ Il peut être mis un terme anticipé au contrat par résiliation :



- a. après un sinistre pour lequel MUTUAIDE ASSISTANCE a fourni des prestations, dans la mesure où la résiliation intervient au plus tard en même temps que le versement des prestations ;
- b. quand MUTUAIDE ASSISTANCE modifie ses primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir chez MUTUAIDE ASSISTANCE le dernier jour de l'année d'assurance ;
- c. en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération ne porte que sur les possibilités les plus courantes de mettre un terme à l'assurance. D'autres possibilités de mettre un terme à l'assurance sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Comment MUTUAIDE ASSISTANCE traite-elle les données ?

MUTUAIDE ASSISTANCE édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique. Si cela s'avère nécessaire, seules les données jugées utiles seront transmises à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Définitions

Compagnie: Par « la compagnie », on entend MUTUAIDE ASSISTANCE.

Preneur d'assurance: La station émettrice du skipass.

Assuré(e)/bénéficiaire: Le détenteur et titulaire d'un skipass émis avec l'inscription d'origine « insured » ou « skicare ».

skiCare: Nom de la garantie, objet du présent contrat.

Pratique du ski: Pratique du ski et des sports de glisse assimilés, tels que snowboard, skibob ainsi que toute autre activité liée à l'utilisation de remontées mécaniques. Les randonnées pédestres sont assimilées à la pratique du ski.

Pistes ouvertes: Par « pistes ouvertes », on entend toutes les pistes liées et accessibles avec le skipass, y compris les espaces autorisés par la station pour la pratique du « ski hors-piste ».

Frais médicaux d'urgence: Par « frais médicaux d'urgence », on entend les mesures de sauvetage immédiat et les premières interventions médicales.

Conditions Générales d'Assurance

Assureur: MUTUAIDE ASSISTANCE, , ci-après MUTUAIDE ASSISTANCE.

Objet de l'assurance: Assistance sur les pistes de ski.

Durée de l'assurance: Jours indiqués sur le skipass.

Validité territoriale: Domaine skiable lié au skipass.

Prescription: Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Droit applicable: Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

For: Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux de siège suisse de la compagnie.

Certificat médical: Document officiel établi par un médecin agréé et déterminant la durée exacte d'incapacité de skier.

Garanties assurées

Les garanties sous chiffre 1, 2, 3 et 4, décrites ci-après, ne sont valables que pour les accidents survenant sur les pistes ouvertes du domaine skiable.

Toutes garanties assurées de la police skiCare® sont subsidiaires à toutes garanties d'assurances existantes, souscrites précédemment par l'assuré/bénéficiaire et en vigueur lors de la délivrance du skipass, et ne peuvent dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

1. Les frais de secours et de sauvetage, ceux exécutés par les organismes de secours de la station, à concurrence de CHF 350.00 par événement.



2. Les frais de transport en ambulance, de l'arrivée des pistes jusqu'à l'hôpital le plus proche, à concurrence de CHF 1'000.00 par événement.

3. Les frais de transport en hélicoptère. Seuls les vols à destination d'un établissement hospitalier suisse sont couverts, jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

4. Les frais médicaux d'urgence, à concurrence de CHF 3'000.00 par événement. Seuls les frais pour urgences médicales en Suisse sont couverts, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance maladie ou accident privée ou publique.

5. La somme d'assurance totale pour les couvertures sous chiffre 1, 2, 3 et 4 s'élève, toutes prestations cumulées, au maximum à CHF 6'000.-.

6. La mise à disposition d'un chauffeur pour le bénéficiaire pour retourner à son domicile habituel, à concurrence de CHF 2'500.00 par événement, à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station et qui l'empêche de conduire son propre véhicule. Toutefois, elle est subordonnée à l'autorisation préalable de la compagnie.

7. Le remboursement du forfait

7.1. Pour les titulaires de skipass d'une durée de 2 jours et plus, cette garantie d'assurance prend également en charge, au pro rata temporis et sur présentation des justificatifs originaux, le remboursement du forfait non utilisé des remontées mécaniques, les cours de ski ainsi que la location de matériel sportif, mais jusqu'à concurrence de CHF 1'200.00.

7.2. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge le remboursement du forfait non utilisé, lorsque pas plus de 5 installations de remontées mécaniques du domaine de validité du skipass, sont mises en service en raison de conditions atmosphériques défavorables (vent tempétueux, risque d'avalanches, excès de neige). Les titulaires d'abonnements de demi-saison, de saison et annuels, ne bénéficient pas de cette garantie.

7.3. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge, à concurrence de CHF 500.00, le forfait non utilisé des remontées mécaniques, les cours ainsi que la location de matériel sportif **d'une personne accompagnante** et qui a dû rester au chevet de l'assuré en raison de son état de santé.

8. Les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile habituel, à concurrence de CHF 5'000.00, pour autant que le bénéficiaire ait eu recours à des soins médicaux au sens des garanties 2,3 et 4 précitées. Cette garantie est subordonnée à l'autorisation préalable de la compagnie.

9. Les garanties des chiffres 7 et 8 sont valables pour tout motif médical, à condition que le bénéficiaire présente un certificat médical et que l'incapacité de skier n'existait pas déjà lors de l'achat de l'abonnement de ski.

10. L'assistance juridique. Lorsque, du fait d'un événement couvert par le présent contrat, l'assuré fait l'objet d'une procédure pénale ou civile. La compagnie prend en charge, à concurrence de CHF 2'500.00, les honoraires d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Exclusions

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents causés par l'un des événements suivants:

- a. usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- b. état alcoolique, actes intentionnels, inattention de l'assuré malgré la présence d'interdictions officielles ;
- c. suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- d. tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;



- e. accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive, ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités ;
- f. pratique du « ski-alpinisme » et du « ski hors-piste » (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du « ski hors-piste »), participation à des cours de nature compétitive, même amateur ;
- g. frais de défense découlant d'un crime ou d'un délit intentionnel ;
- h. faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- i. utilisation incorrecte ou abusive du skipass ;
- j. transports par hélicoptère sur le sol étranger ;
- k. tout droit de tiers à une prestation fondée sur la responsabilité civile ;
- l. préjudices causés par dols ou délits intentionnels ;
- m. préjudices découlant de la propriété, de la détention, de l'usage ou de l'utilisation d'engins motorisés ;
- n. préjudices directs ou indirects causés aux structures, équipements et installations du preneur d'assurance ou de sociétés qui lui sont liées économiquement ou financièrement ;
- o. restitution des franchises et participations aux prestations médicales selon la LAMal ;
- p. tous les accidents qui ne sont pas survenus sur le domaine de la station de ski.

Aide et obligations en cas de sinistre

Afin de demander les prestations de cette couverture d'assurance ou pour tout renseignement en rapport avec un sinistre assuré, veuillez adresser votre requête à :

MUTUAIDE ASSISTANCE, Route de la Fonderie 2, , CH - 1700 Fribourg

- par e-mail : mutuaide.ski@swiss-claims.ch
- par téléphone : + 41 26 425 81 20 / + 41 26 425 80 00

Les garanties découlant des chiffres 6 et 8 ne seront accordées que si la compagnie les a approuvées auparavant. Toute communication ou toute demande de remboursement en lien avec un sinistre doit être adressée dans un délai de 10 jours à MUTUAIDE ASSISTANCE.

Veuillez joindre à votre déclaration de sinistre :

- ❄ l'abonnement de ski original ;
- ❄ l'attestation médicale ;
- ❄ vos données personnelles exactes ;
- ❄ vos coordonnées bancaires ou postales ;
- ❄ toutes les pièces justificatives idoines.

Les droits aux prestations découlant des garanties 2, 3, 4 et 7 doivent **impérativement** être annoncés à vos assurances (maladie ou accident) qui étaient en vigueur lors de la délivrance de l'abonnement de ski. Vous devez faire parvenir à MUTUAIDE ASSISTANCE le décompte final de votre assurance ou de LAMal afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes.

Si l'assuré contrevient fautivement à cette obligation, la compagnie n'est pas tenue à dédommagement.

En cas d'avance de fonds au sens de la garantie sous chiffres 2, 3 et 4, le bénéficiaire de la prestation doit remettre à l'assureur toutes les coordonnées lui permettant de recourir, en vertu de la carte européenne d'assurance, à l'organisme social national compétent.

Coordonnées de votre partenaire

MUTUAIDE ASSISTANCE , Direction pour la Suisse, Rte de la Fonderie 2, CH- 1700 Fribourg.